

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-MAURICE
LOCALITÉ LA TUQUE

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

NO : 425-01-004401-045

LA REINE

c.

KEN JACQUES PETIQUAY

Accusé

Et

ME HUGO BRETON
Requérant

REQUÊTE AUX FINS DE CONSTITUER UN CERCLE DE SENTENCE

(ART. 81, RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DU QUÉBEC)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC,
CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE, LE REQUÉRANT EXPOSE :

1. En date du 16 mai 2005, l'accusé Ken Jacques Petiquay a l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'accusation suivante :

Le ou vers le 4 septembre 2004, à La Tuque, district de Saint-Maurice, a conduit un véhicule à moteur, alors que sa capacité de conduire ce véhicule était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et a causé par là la mort de Thomas Basile et de Norbert Niquay, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 255(3) du Code criminel.

2. Conséquemment, le requérant demande la tenue d'un cercle de sentence pour les motifs suivants;

- a) L'accusé est âgé de 21 ans;
- b) L'accusé est un autochtone, d'origine atikamekw;
- c) L'accusé est originaire et résidant de la communauté autochtone de Wemotaci situé au nord de La Tuque;
- d) L'accusé possède des racines profondes dans sa communauté puisque la majorité des membres de sa famille y résident et parce qu'il y a toujours vécu;
- e) Depuis le 17 septembre 2004, date à laquelle l'accusé a été judiciairement remis en liberté, il réside chez ses grands-parents dans la municipalité de Parent, situé à 262 km au

nord de La Tuque, dans des «carrés de tente», selon les traditions ancestrales atikamekws;

- f) À cette occasion, le Conseil de Bande de Wemotaci a octroyé un prêt de quatre mille (4 000) dollars à madame Yvette Niquay, mère de l'accusé, afin de déposer ce montant à la Cour, pour permettre la remise en liberté de l'accusé en attendant la fin des procédures;
 - g) L'accusé reconnaît que l'accusation portée contre lui est bien fondée;
 - h) L'accusé reconnaît sa responsabilité dans les événements survenus le 4 septembre 2004 à Wemotaci;
 - i) L'accusé plaidera coupable à l'infraction telle que portée et ce, à la première occasion, évitant à toute la communauté de Wemotaci de revivre les événements du 4 septembre 2004;
 - j) L'accusé demande l'aide de la communauté atikamekw de Wemotaci afin de pouvoir réparer les torts qu'il a causés et de modifier son comportement;
 - k) Le Conseil des Sages de Wemotaci désire s'impliquer dans le processus de la sentence de l'accusé, tel qu'il appert d'une lettre signée par la présidente madame Marie-Lucienne Saganash et d'un membre, monsieur Alfred Birothé, pièce R-1;
 - l) Le Conseil des Sages de Wemotaci est composé de personnes reconnues pour leur implication active auprès de la communauté, il représente l'ensemble des groupes de la communauté ainsi que la diversité des opinions;
3. Suite à cette mobilisation de la part de ses pairs, le requérant demande respectueusement au tribunal de pouvoir constituer un cercle de sentence à Wemotaci, en collaboration avec le Conseil des Sages afin de :
- a) émettre une recommandation au tribunal pour la sentence concernant l'accusé Ken Petiquay;
 - b) faciliter le processus de guérison et de résolution de conflits des membres participant au cercle concernant les événements ayant mené au plaidoyer de culpabilité;
4. Voici un brièvement description du fonctionnement d'un cercle de sentence;
- a) Un cercle de sentence consiste à faire participer la communauté au processus de détermination de la peine;
 - b) Les participants (des membres de la communauté) sont assis en cercle avec; l'accusé, les personnes directement en cause ou touchées par l'incident et les membres de leur famille respectives pour exprimer et partager leurs points de vue sur le conflit afin d'arriver à une décision (recommandation) qui convient à tous;

- c) Habituellement, les cercles incluent la participation de vingt (20) à trente (30) personnes
 - d) Suite à la tenue du cercle de consultation, le Conseil des Sages de Wemotaci, par l'intermédiaire des deux (2) facilitateurs (Marie-Lucienne Saganash et Alfred Birothé) nommés pour le représenter, présentera une recommandation au tribunal concernant la sentence à imposer à l'accusé;
5. Il est de jurisprudence constante au Canada qu'une recommandation émanant d'un cercle de sentence ne lie aucunement le juge qui la recevra;
 6. Le juge conserve sa discrétion judiciaire dans l'imposition de la sentence de l'accusé;
 7. Il s'agira de la première expérience du Conseil des Sages de Wemotaci aux fins d'émettre une recommandation au tribunal lors de la détermination de la peine;
 8. Madame Lyne St-Louis, de Vision Taïga, collaborera avec le Conseil des Sages et le Cercle en offrant son aide et son expérience afin de mener à terme cette initiative communautaire atikamekw;
 9. Madame St-Louis collabore régulièrement avec les communautés autochtones afin d'établir des comités de justice;
 10. Dans la semaine du 18 avril 2005, madame St-Louis s'est rendue à Wemotaci pour y donner de la formation au Conseil des Sages, sur les cercles de sentence et pour y mesurer l'intérêt des membres à s'impliquer dans l'initiative, tel qu'il appert de son rapport, pièce R-2;
 11. Madame St-Louis a rencontré l'accusé et sa famille afin de leur expliquer le processus d'un cercle de consultation;
 12. Une des victimes de l'accident, Norbert Niquay, d'origine atikamekw, était résidant de Wemotaci et de plus; sa famille a été rencontrée et certains membres sont prêts à participer au processus de consultation;
 13. Aucune menace, pression ou promesse ne fut faite à quiconque pour participer au cercle, les membres ont le choix en tout temps, de se retirer du processus de cercle de guérison et de sentence;
 14. La seconde victime de l'accident, Thomas Basile, d'origine montagnaise, résidait à Mashteuiatsh, et avait des liens étroits dans la communauté de Wemotaci;
 15. L'accusé désire changer son style de vie et la communauté, par l'intermédiaire de son Conseil des Sages, est prête à l'aider dans son cheminement;
 16. Depuis l'arrêt Gladue, le législateur a intégré dans le Code Criminel le principe à l'effet que les juges doivent aborder différemment le processus de la détermination de la peine à l'égard des délinquants autochtones;

17. La jurisprudence canadienne reconnaît la validité des cercles de consultation lors de l'imposition de la sentence pour les contrevenants autochtones, en voici quelques exemples par ordre chronologique;

18. Dans la décision R. c. Moses (1992), 71 C.C.C. (3d) 347, le Juge Barry Stuart élabore les critères propres au déroulement d'un cercle de consultation :

Community involvement through the circle generates not only new information, but information not normally availed to the court. Through the circle, participants can respond to concerns, fill in gaps, and ensure each new sentencing option is measured against a broader, more detailed base of information. In the circle, the flow of information is alive, flexible and more readily capable of assessing and responding to new ideas.

Despite psychiatric and alcohol assessments, and an extensive and exceptionally researched pre-sentence report, the circle in this case provided additional relevant and particularly valuable information to probe and assess each new creative option.

Documents, files, reports, and assessments help introduce the offender to the court, but often present a lifeless portrayal which can be easily misconstrued. The circle, by enabling Philip to speak for himself, and by enabling others who have known him all his life to share their knowledge, substantially improved the court's perception.

Court-room procedures and rules often preclude or discourage many sources from contributing crucial information. The circle removes or reduces many of the impediments blocking the flow of essential information into court. (359)

The circle significantly breaks down the dominance that traditional court-rooms accord lawyers and judges. In a circle, the ability to contribute, the importance and credibility of any input is not defined by seating arrangements. The audience is changed. All persons within the circle must be addressed. Equally, anyone in the circle may ask a direct question to anyone. Questions about the community and the accused force discussions into a level of detail usually avoided in the court-room by sweeping assumptions and broiler-plate platitudes. In the court-room, reliance upon technical language imbues the process with the air of resolutely addressing difficult issues. In fact, behind the façade of legalese, many crucial considerations are either ignored or superficially considered. The circle denies the comfort of evading difficult issues through the use of obtuse, complex technical language. (357)

19. Cette cause a trouvé écho dans R. c. Naapaluk [1993] Q.J. No. 888 :

Tous les participants à un « cercle de consultation » ont un but commun : régler un problème qui bouleverse une famille et par voie de conséquence, toute une communauté. Si une telle façon de procéder peut s'appliquer pour aider un juge à décider d'une sentence dans des cas de violence familiale, rien n'empêche qu'on puisse recourir aux avis d'un « cercle de consultation » dans le cas de d'autres infractions au Code criminel. Il suffit de penser à des cas où des gens endommagent les biens publics, menacent la sécurité de leurs concitoyens ou tout simplement, causent des ennuis à la suite d'abus. Il faut bien comprendre que dans les villages nordiques les gens sont plus près les uns des autres. Dans de telles circonstances, les gestes dérangeants d'un membre de la communauté affectent beaucoup les autres (par. 52)

Si un « cercle de consultation » a pour but premier de conseiller le juge en matière de sentence, on ne peut ignorer que le fait d'être membre d'un tel cercle, responsabilise nécessairement les gens qui s'y sont impliqués. Ils auront définitivement un « œil » constant sur l'accusé et se sentiront, jusqu'à un certain point, responsable de ses agissements. Il ne leur apparaîtra que nature qu'ils lui prodiguent des conseils, des encouragements ou même qu'ils expriment fortement leur désapprobation pour certaines de ses actions, même après la

cessation de la mission qui leur a été confiée. La conduite d'un individu à problèmes sera sans doute différente du fait que ses concitoyens sont maintenant devenus ses « juges ». (par.56)

Si l'inuk comprend que la sentence qui lui est celle de son peuple, il sera sans doute davantage disposé à amender sa conduite. Si le juge fait siennes les recommandations du « cercle de consultation », l'accusé rencontrera ses juges à chaque pas. Il comprendra que ce n'est pas un étranger venant d'une région éloignée qui désapprouve sa conduite, mais bien sa communauté, soit ses parents, ses amis et ses voisins. S'il est condamné à une peine d'emprisonnement, à la suite d'une recommandation des membres d'un « cercle de consultation », il reverra ces mêmes gens à sa sortie de prison. On n'a qu'à souhaiter qu'ils lui fournissent aide et assistance afin qu'il ne retourne pas en prison. Ce sont là des choses qui peuvent être discutées au cours des séances du cercle. (par. 65)

20. Dans la décision R. c. Alaku (1993) 112 D.L.R. (4th) 732, le Juge Dutil traite de critères et de facteurs qui doivent être pris en considération quand vient le temps de décider de tenir ou non un cercle de consultation :

The accused must have the firm and clear intention to rehabilitate and become a good citizen; this, is without a doubt, the absolutely essential condition or the first criterion to be met to hold a circle. (p.3)

Another criterion or essential condition which must be considered is the desire of the community to become involved for the sake of one of its members. (p.4)

Since we are speaking about the community, it seems that one of the first questions that comes to mind when deciding whether or not to hold a circle is whether the community was affected by the act committed by one of its members (p.6)

If a crime committed involved a victim, as for example, in a case of violence, assault, theft, etc., it would seem particularly important that the victim be part of the circle for various reasons. The victim should have the opportunity to state his point of view since he in particular has been affected. It is particularly important for the victim, the community and the accused that he express his opinion. Talking about what happened may lessen the effect for the victim of the consequences of the act to which he was subjected. It is well-known that expressing oneself, pouring out one's heart, to use a common expression, is a first step towards healing.

21. L'adoption des cercles de sentence n'a pas exigé d'amendements législatifs particuliers; la Cour d'Appel de la Saskatchewan, dans R. c. Morin [1995] S.J. No. 457, est la première Cour d'Appel au Canada à avoir expressément approuvé les cercles de sentence et à formuler certains critères guidant le tribunal dans sa décision de tenir ou non un cercle :

Since there is no provision in the Criminal Code for the use of sentencing circles, it is implicit in their use, that when sentencing circles are used, the power and duty to impose a fit sentence remain vested exclusively in the trial judge

However, case law has addressed these matters. A leading decision is that of the Saskatchewan Court of Appeal in R.v.Morin (1995), 134 Sask. R. 120. Justice Sherstobitoff, writing for a three person majority, adopted criteria developed by Saskatchewan Provincial Court judges to determine whether a sentencing circle should be used. The criteria, as laid out by Fafard P.C.J. in R.v. Joseyounen (1995) 6 W.W.R. 438, are set out in para. 8 of Morin:

- (1) The accused must agree to be referred to the sentencing circle.

- (2) The accused must have deep roots in the community in which the circle is held and from which the participants are drawn.
- (3) That there are elders or respected non-political community leaders willing to participate.
- (4) The victim is willing to participate and has been subjected to no coercion or pressure in so agreeing.
- (5) The court should try to determine beforehand, as best it can, if the victim is subject to battered spouse syndrome. If she is, then she should have counselling made available to her and be accompanied by a support team in the circle.
- (6) Disputed facts have been resolved in advance.
- (7) The case is one in which a court would be willing to take a calculated risk and depart from the usual range of sentencing.

22. De plus, le Juge Fafard dans la décision R.c. Joseyounen (1995) 6 W.W.R. 438, confirmé par la Cour d'Appel, rappelle les objectifs essentiels pour la tenue du cercle de consultation :

But keeping people out of jail is not the aim of this exercise. If that were the only goal, one need only open the jail and release all aboriginal inmates immediately. (par. 38)

The aim of sentencing circles is the same as it is when the disposition is arrived at by other means: the protection of society by curtailing the commission of the crime by this offenders and others. (par. 39)

However, in sentencing circles the emphasis is less on deterrence and more on re-integration into society, rehabilitation, and a restoration of harmony within the community. (par. 40)

23. La Cour d'Appel de l'Alberta en 2002, dans R. c. B.L. [2002] A.J. No. 215, confirmait les critères retenus par la jurisprudence pour la tenue des cercles de sentence :

The sentencing circle process is aimed at restorative justice and preventing recidivism. It provides for community and victim input into decisions. Although originally utilized in aboriginal settings, in appropriate circumstances a sentencing circle approach could be adapted to other community settings. In theory, a circle sentence results from the negotiation of interested groups and produces a sentence that the community endorses. (par. 23)

The strict rules of evidence that apply at trial do not apply at a sentencing hearing. In *Morin*, at 126, the court stated that "given the wide latitude accorded judges as to the sources and types of evidence and information upon which to base their sentencing decisions, it is doubtful that this court should attempt to lay down guidelines in respect of a decision whether or not a sentencing circle should be used in a given case." We agree. As Bayda C.J. noted in *Morin* at 145, a judge must be mindful of two mandatory criteria "the willingness of the offender and the existence and willingness of a community". (par. 25)

24. Le 13 décembre 2004, la Cour d'Appel de Terre-Neuve et Labrador confirmait la validité des cercles de sentence et énonçait des directives, R. c. J.J. [2004] N.J. no. 422 :

In summary, regarding the criteria to be used in deciding whether or not a sentencing circle should be used :

1. Willingness and suitability of the convicted person
2. Willingness of the victim (freely given)
3. Willingness of the community to participate
4. Whether the offence required a term of imprisonment

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

CONSIDÉRANT que l'accusé reconnaît sa responsabilité en plaidant coupable à l'accusation telle que portée;

CONSIDÉRANT la volonté de l'accusé de s'amender et sa volonté de réparer les torts qu'il a causés;

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté de Wemotaci, par l'intermédiaire de son Conseil des Sages, de s'impliquer directement avec le système de justice dans la détermination de la peine;

CONSIDÉRANT la volonté de la famille de Norbert Niquay pour participer à un tel cercle;

ACCUEILLIR la présente requête;

PERMETTRE qu'un cercle de sentence soit constitué aux fins de la détermination de la peine;

PERMETTRE que le Conseil des Sages puisse émettre une recommandation au tribunal en regard de la sentence de l'accusé;

LE TOUT SANS FRAIS

LA TUQUE, ce 6 mai 2005

ME HUGO BRETON
Procureur de Ken Jacques Petiquay